

AVENANT N°45 DU 11 JUILLET 2012
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE DU 31 MARS 1979
RELATIF AU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Entre :

La Fédération des Industries Nautiques, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties signataires, tout en rappelant que le contrat de travail à durée indéterminée constitue le support prioritaire de l'emploi, reconnaissent la nécessité d'adapter les modalités de recours au contrat de travail à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité telles que définies à l'article G-39 *Personnel temporaire* de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979.

Par le présent avenant, elles conviennent de modifier ledit article de la convention collective précitée afin de permettre aux entreprises de s'adapter avec plus de souplesse aux surcroits temporaires d'activité.

Les parties signataires souhaitent faciliter l'orientation vers le recours au contrat de travail à durée déterminée par les entreprises, par rapport aux contrats d'interim, dans la mesure du possible et compte tenu de leurs contraintes particulières, sans préjuger des modifications législatives à venir.

Il est rappelé que, dans les entreprises soumises à l'obligation de négociation annuelle, conformément à l'article L. 2242-9 du code du travail, la négociation annuelle est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment :

- du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ;
- des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise.

Par ailleurs, l'article L. 2323-51 du code du travail prévoit, dans les entreprises de trois cents salariés et plus, une information périodique du comité d'entreprise sur le recours aux contrats de travail précaires.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE G-39 – 1° - DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE : DUREE ET DELAI DE PREVENANCE

Les parties signataires conviennent d'abroger les dispositions figurant au 1° de l'article G-39 de la convention collective précitée et de les remplacer comme suit :

« 1° En cas d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise dans la limite de quatorze mois, renouvellement compris.

L'employeur qui envisage de renouveler un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité propose au salarié concerné un avenant pour fixer les conditions du renouvellement, dans un délai précédant le terme de la période initiale calculé comme suit :

- un jour calendaire minimum par semaine, avec un maximum de deux semaines, lorsque le contrat a une durée initiale au plus égale à six mois ;
- un mois lorsque le contrat a une durée initiale de plus de six mois.

Lorsque l'employeur propose au salarié la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée à l'issue de la période initiale du contrat de travail à durée déterminée ou de son renouvellement, il observe, si possible, un délai calculé selon les mêmes règles que ci-dessus.

Etant conclu pour une durée déterminée, il est rappelé que le contrat prend fin automatiquement et sans formalités à la date qui lui a été assignée comme terme ».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} août 2012 pour une durée de trois ans. Il se renouvellera par tacite reconduction pour une même durée, sauf si, dans un délai d'au moins trois mois avant l'échéance du terme, l'une des parties signataires informe les autres parties de son intention de ne pas le renouveler.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 11 juillet 2012

Organisation patronale signataire :

Fédération des Industries Nautiques (FIN)

Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
(Fédération Chimie - Energie)

Confédération Française de l'Encadrement – CGC (CFE - CGC)
(Fédération de la Métallurgie)